



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-214

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-21-008 - DUO SERVICES PROJET (2 pages)	Page 3
78-2019-11-18-011 - sap Arthur LATOURRETTE (1 page)	Page 6
78-2019-11-18-012 - sap Christine BARREAU (1 page)	Page 8
78-2019-11-19-009 - sap GIROT SAYSSET (2 pages)	Page 10
78-2019-11-18-013 - sap SARL INDEPENDANCE (2 pages)	Page 13

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2019-11-25-003 - Annexe de l'arrêté N°MCP 2019-7 portant délégation de signature (5 pages)	Page 16
78-2019-11-25-001 - Arrêté N°MCP 2019-7 portant délégation de signature (2 pages)	Page 22

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-11-07-004 - convention de coordination de la police municipale de Triel-sur-Seine et des forces de sécurité de l'État + annexe CSU (7 pages)	Page 25
--	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2019-11-25-004 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MANTES-LA-JOLIE (3 pages)	Page 33
--	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2019-11-25-006 - Arrêté portant réquisition de personnel pour la société LINDE à Porcheville (10 pages)	Page 37
--	---------

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2019-11-20-004 - Arrêté de délégation de délégation relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (9 pages)	Page 48
---	---------

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-11-25-005 - Arrêté portant dérogation au repos dominical et au repos hebdomadaire - La Ruhe (4 pages)	Page 58
---	---------

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-11-19-008 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA) (2 pages)	Page 63
---	---------

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-11-25-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre (2 pages)	Page 66
---	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-21-008

DUO SERVICES PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 5532059524
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme DUO SERVICES PROJETS dont l'établissement principal est situé au 22, rue Masson, 78600 Maisons-Laffitte.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 21 novembre 2019 pour l'organisme **DUO SERVICES PROJETS** dont le siège social est situé au 36, rue de Paris, 78600 Maisons-Laffitte et enregistré sous le n° SAP 532059524 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- préparation de repas à domicile ;
- garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- livraison de repas à domicile ;
- livraison de courses à domicile ;
- maintenance et vigilance temporaires de résidence ;
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;

... / ...

- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 21 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-18-011

sap Arthur LATOURRETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850722653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 novembre 2019 par Monsieur Arthur LATOURRETTE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARTHUR LATOURRETTE dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Sceaux 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP850722653 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-18-012

sap Christine BARREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842865792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 novembre 2019 par Madame Christine BARREAU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHRISTINE BARREAU dont l'établissement principal est situé 78, rue Baixa da Banheira 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP842865792 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-19-009

sap GIROT SAYSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520712217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 novembre 2019 par Monsieur Pierre GIROT en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme GIROT SAYSSET PIERRE dont l'établissement principal est situé 35, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP520712217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-18-013

sap SARL INDEPENDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877936682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 novembre 2019 par Monsieur Laurent JEANMAIRE en qualité de gérant, pour l'organisme SARL INDEPENDANCE dont l'établissement principal est situé 2, allée de la Falaise 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP877936682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2019-11-25-003

Annexe de l'arrêté N°MCP 2019-7 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
 3 : attaché d'administration
 4 : officiers
 5 : majors
 5 : premiers surveillants
 6 : faisant fonction premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale						
		1	2	3	4	5	6
<i>Organisation de l'établissement</i>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x				
<i>Vie en détention</i>							
Désignation des membres de la CPU	D.90	x					
Présidence de la CPU	D.90	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x		x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x				
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x			
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267	x	x	x			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x		
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x		x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x		
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x				
Isolement							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x					
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-I	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x			
<u>Achats</u>							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x		x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x				
<u>Relations avec les collaborateurs</u>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x			
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2019/7 portant délégation de signature le 25 novembre 2019

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x					
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x			
<i>Entrée et sortie d'objet</i>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x			
<i>Activités</i>							
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x			
<i>Administratif</i>							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x			
<i>Divers</i>							
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x					

Annexe de l'arrêté N° MCP 2019/7 portant délégation de signature le 25 novembre 2019

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	X	X	X	X	X	X

Poissy, le 25 novembre 2019



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2019-11-25-001

Arrêté N°MCP 2019-7 portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Maison Centrale de Poissy

Arrêté N° MCP 2019/7 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Roxane CENAT	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthur OLINGOU	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Bruno MARBOEUF	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Florent BEIGNEUX	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4

M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1er surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Adoulé KOUAHO	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Thierry CALIARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M.. Alain RICHEFEU	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	6
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	6
M. Benjamin GOMIS	Gradé de détention	1 ^{er} Surveillant pénitentiaire	5

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 25 novembre 2019
 La Directrice
 Valérie HAZET




Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-11-07-004

convention de coordination de la police municipale de Triel-sur-Seine et des
forces de sécurité de l'État + annexe CSU

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE TRIEL SUR SEINE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet des Yvelines et le Maire de TRIEL-SUR-SEINE, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale, la commune de Triel sur Seine étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière, notamment pour les questions de vitesse ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions, nuisances, incivilités et dégradations ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}

Nature et lieux des Interventions

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, par rondes et patrouilles ou en statique si cela s'avère ponctuellement utile, elle se charge des missions de levée de doute qui pourraient s'avérer nécessaire dans le cadre de cette surveillance.

Dans le cas où elle suspecterait une intrusion, un acte délictuel ou criminel, la police municipale préviendra par le moyen le plus direct les services de la police nationale.

Article 3

I. – La Police Municipale assure, par ronde et patrouilles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Jules Verne
- Ecole René Pion
- Ecole des Hublins
- Ecole des Châtelaines
- Ecole de l'Hautil
- Ecole Camille Claudel
- Ecole Notre-Dame de Clarté
- Ecole Jean de la Fontaine
- Collège des Châtelaines

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché du centre ville parking Senet, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, comprenant notamment :

- Festivités liées à la Fête Nationale et cérémonies patriotiques ;
- Cérémonies de vœux du Maire à la population ;
- Fête de la Saint Jean ;
- Fête de la musique ;
- Fête des écoles ;
- Fête du Flan.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévue à l'Article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale. La police municipale fait parvenir en temps réel au poste du commissariat de police une copie de chaque réquisition de mise en fourrière.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30, et le mercredi de 09h00 à 13h00 et de 13h30 à 16h30. Le samedi de 09h00 à 13h00 et de 13h30 à 16h30 (en aléatoire durant l'année). Sur décision du Maire, des modifications des plages horaires et du travail de nuit peuvent être mis en place ponctuellement en fonction de l'évolution de la délinquance et des besoins en matière de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat en est alors informé.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées, à la Mairie de Triel-sur-Seine, Place Charles de Gaulle 78510 Triel-Sur-Seine, selon les modalités suivantes :

- Une réunion bimensuelle entre le responsable de la police municipale et le chef des unités de voie publique, son adjoint ou le chef du commissariat de secteur.
- Une réunion semestrielle entre le Maire et le représentant des forces de sécurité de l'Etat ou son adjoint.

Des points téléphoniques réguliers et des réunions supplémentaires sont organisés en cas de besoins.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat se donnent toutes informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. Cet échange téléphonique et toute consultation donnent lieu à consignation dans le registre prévu à cet effet au poste du commissariat. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Celui-ci est joint via le chef de poste du commissariat de secteur de Poissy, et en dehors de ses heures d'ouvertures via le chef de poste au commissariat central de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radio phonique, dans les conditions définies d'un commun par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Triel sur Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Triel sur Seine et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via une coopération renforcée entre le chef de la police municipale et le responsable du commissariat de secteur ou plus généralement des unités de voie publique. Le partage de ces informations se fait par courriel ou par téléphone ;
2. De l'information quotidienne et réciproque par liaison radio ou téléphonique et par des rencontres sur le terrain si nécessaire.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les Informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :
 - des disparitions inquiétantes sur le ressort de la commune ou de la circonscription.
3. De la communication opérationnelle, par l'achat de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol (Circulaire NOR INTK1504903J) afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
4. De la vidéo-protection par la coopération entre la police municipale chargée du visionnage et les services enquêteurs, depuis la mise en fonctionnement, du système de vidéo-protection de la commune (voir annexe) ;
5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes et au cas par cas des modalités d'engagement de ces missions :
 - Mise en place de contrôles routiers ;
6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- SNR (Société des Nouvelles Résidences)
- France Habitation Action Logement
- LogiRep Groupe PolyLogis
- Emmaüs Habitat
- ICF HABITAT La Sablière
- Immobilière 3F Groupe Action Logement
- FONCIA I.D.V.
- DOMAXIS Action Logement
- OGIF Action Logement
- SOGEMAC Habitat
- Syndic Société GIM
- CDC Habitat
- IN'LI Groupe Action Logement
- QWACIO Groupe Action Logement
- ANTIN Résidences
- LOISELET & DAIGREMONT Services Immobiliers
- BATIGERE
- FONCIA Bourel

9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Festivités liées à la Fête Nationale et cérémonies patriotiques ;
- Cérémonies de vœux du Maire à la population ;
- Fête de la musique ;
- Fête du Flan.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Triel sur Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par le développement de l'outil de vidéo-protection et par le renforcement de la mission d'îlotage.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Triel-sur-Seine et le Préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 22

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des révolvers chamberés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la mairie reçoit des révolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par des agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Fait à Triel sur Seine, le 07/11/2019

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Le Maire,

Joël MANCEL



Annexe 1 – Fonctionnement du Centre de Supervision Urbain (CSU)

Cette annexe vient compléter l'article 16 alinéa 4, du Titre II – Coopération opérationnelle renforcée.

I. Ouverture du CSU

L'enregistrement des images se fait 7 jours/7 et 24 heures/24 avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Un agent est présent au sein du CSU selon les horaires suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h00 – 13h00 et 14h00 – 17h30
- Mercredi : 8h00 – 16h30
- Samedi : 9h00 – 13h00 et 13h30 – 16h30 (en aléatoire Durant l'année)

Il fonctionne également lors de manifestations nationales (14 Juillet, Fête de la Musique) et communales (Fête du Flan).

Il est joignable par téléphone au 01.39.70.27.00

II. Liste des personnes habilitées par la Préfecture

- Monsieur le Maire
- L'adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Le Responsable de la Police Municipale
- L'ensemble des effectifs de la Police Municipale

III. Accès au CSU

L'accès au CSU est réservée aux personnes déclarées en Préfecture. La porte est équipée d'un digicode.

IV. Éléments techniques

- Support d'extraction des images : CD-Rom

V. Gestion administrative

- Registre de présence et d'accès
- Registre de vidéo protection (visionnage et extraction)
- Archivage des réquisitions judiciaires

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-11-25-004

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police
municipale de la commune de MANTES-LA-JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MANTES-LA-JOLIE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de MANTES-LA-JOLIE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MANTES-LA-JOLIE ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 juin 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de MANTES-LA-JOLIE est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MANTES-LA-JOLIE est autorisé au moyen de 24 (vingt quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de MANTES-LA-JOLIE adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de MANTES-LA-JOLIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2019-11-25-006

Arrêté portant réquisition de personnel pour la société LINDE à Porcheville

Réquisition de personnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet - Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté BDSC n° 2019- 18 portant réquisition de personnel
sur le site LINDE France de Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, et R.2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le courrier de Linde France en date du 20 novembre 2019 sollicitant un ordre de réquisition permettant de réaliser des opérations pharmaceutiques de production, de contrôle qualité et distribution des emballages médicaux à compter du 25 novembre 2019 ;

Considérant le conflit social impactant LINDE France, activité médicale LINDE Healthcare, sur son site de Porcheville ;

Considérant la nécessité d'acheminer des gaz à usage médical conformément aux commandes passées par les établissements de santé, les dispensateurs d'oxygène médical à domicile et les services de secours, à LINDE France, activité médicale LINDE Healthcare ;

Considérant le risque sanitaire qu'engendrerait la rupture d'approvisionnement de ces établissements et services en gaz à usage médical, s'ils ne pouvaient être livrés à temps ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins ou des prestations dans les services concernés en raison du caractère vital des gaz à usage médical ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2019 sur la nécessité de requérir LINDE France Healthcare du site de Porcheville, fondé notamment par l'arrêt de certains blocs opératoires de la région parisienne et sur la nécessité d'approvisionner en oxygène les services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnels du site LINDE France sont requis selon les dispositions du tableau joint en annexe, pour assurer des opérations pharmaceutiques de production, de contrôle qualité et distribution des emballages médicaux (oxygène médical, Entonox et dispositifs médicaux) ;

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et jusqu'à la fin du mouvement social ;

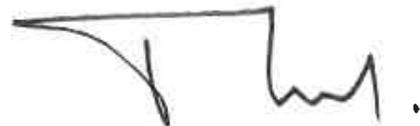
Article 3 : La réquisition est effectuée à la demande et au bénéfice de la société LINDE France, qui prendra en charge la totalité des frais occasionnés par la réquisition ;

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ainsi que le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le

25 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe 1 : Liste et coordonnées du requis pour assurer la continuité
d'approvisionnement des produits essentiels**

	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
1	JONCQUE	Gilles	17/02/1962	FONTENAY AUX ROSES (92)	5 rue marcel pagnol 78270 Bonnières sur seine
2	DE OLIVEIRA	Jean Claude	22/02/1979	MANTES LA JOLIE (78)	76 BOULEVARD MARZCHAL JUIN 78200 Mantes la jolie
3	LANGLOIS	Adrien	31/05/1990	LOUVIERS (27)	Rue de tourcoing 787111 Mantes la vile
4	IMJAD	Said	25/05/1978	MANTES LA JOLIE (78)	21 rue de flicourt 78520 GUERNES
5	THOUVENIN	Jonathan	20/02/1988	COURBEVOIE (92)	73 Rue de la vallee des pres 78710 ROSNY SUR SEINE
6	ROGER	Aurore	04/06/1980	MANTES LA JOLIE (78)	11 RUE DE CHANU 27730 BUEIL
7	PRUD'HOMME	Alexis	31/10/1981	VERNON (27)	9 rue des cornouillers 78200 JOUY MAUVOISIN
8	SANSSON	Stéphane	07/04/1971	MANTES LA JOLIE (78)	5 bis rue de Chauffour 78970 Mezieres su seine
9	DESIMEUR	Jean-Marie	16/12/1966	RETHEL (08)	13 Rue De Guitrancourt 78520 LIMAY

Annexe 2 : Planning et effectifs requis pour assurer la continuité d'approvisionnement des produits essentiels

25/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Remplissage : Oxygène médical gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles Oxygène médical liquide en réservoir cryogénique mobile Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	JONCQUE IMJAD	Gilles Saïd	9h - 16h
Remplissage : Dioxyde de carbone médical Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	DE OLIVEIRA	Jean-Claude	9h - 16h
Remplissage : INOMax® (Monoxyde d'azote)	ROGER THOUVENIN	Aurore Jonathan	9h - 16h
Contrôle qualité :	PRUD'HOMME SANSSON	Alexis Stéphane	9h - 16h
Préparation de commande : Tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	LANGLOIS	Adrien	9h - 16h
Logistique Organisation des transports de tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	DESIMEUR	Jean-Marie	9h-16h

26/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Remplissage : Oxygène médical gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles Oxygène médical liquide en réservoir cryogénique mobile Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	JONCQUE IMJAD	Gilles Saïd	9h - 16h

26/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Remplissage : Dioxyde de carbone médical Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	DE OLIVEIRA	Jean-Claude	9h - 16h
Remplissage : INOMax® (Monoxyde d'azote)	ROGER THOUVENIN	Aurore Jonathan	9h - 16h
Contrôle qualité :	PRUD'HOMME SANSSON	Alexis Stéphane	9h - 16h
Préparation de commande : Tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	LANGLOIS	Adrien	9h - 16h
Logistique Organisation des transports de tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	DESIMEUR	Jean-Marie	9h-16h

27/11/2019			
Remplissage : Oxygène médicinal gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles Oxygène médicinal liquide en réservoir cryogénique mobile Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	JONCQUE IMJAD	Gilles Said	9h - 16h
Remplissage : Dioxyde de carbone médical Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	DE OLIVEIRA	Jean-Claude	9h - 16h
Remplissage : INOMax® (Monoxyde d'azote)	ROGER THOUVENIN	Aurore Jonathan	9h - 16h
Contrôle qualité :	PRUD'HOMME SANSSON	Alexis Stéphane	9h - 16h
Préparation de commande : Tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	LANGLOIS	Adrien	9h - 16h
Logistique Organisation des transports de tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	DESIMEUR	Jean-Marie	9h-16h

28/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Remplissage : Oxygène médicinal gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles Oxygène médicinal liquide en réservoir cryogénique mobile Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	JONCQUE IMJAD	Gilles Said	9h - 16h
Remplissage : Dioxyde de carbone médical Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	DE OLIVEIRA	Jean-Claude	9h - 16h
Remplissage : INOMax® (Monoxyde d'azote)	ROGER THOUVENIN	Aurore Jonathan	9h - 16h
Contrôle qualité :	PRUD'HOMME SANSSON	Alexis Stéphane	9h - 16h
Préparation de commande :	LANGLOIS	Adrien	9h - 16h

28/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.			
Logistique Organisation des transports de tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	DESIMEUR	Jean-Marie	9h-16h

29/11/2019			
Opération	Nom	Prénom	Horaire
Remplissage : Oxygène médicinal gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles Oxygène médicinal liquide en réservoir cryogénique mobile Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	JONCQUE IMJAD	Gilles Said	9h - 16h
Remplissage : Dioxyde de carbone médical Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	DE OLIVEIRA	Jean-Claude	9h - 16h
Remplissage : INOMax® (Monoxyde d'azote)	ROGER THOUVENIN	Aurore Jonathan	9h - 16h
Contrôle qualité :	PRUD'HOMME SANSSON	Alexis Stéphane	9h - 16h
Préparation de commande : Tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	LANGLOIS	Adrien	9h - 16h
Logistique Organisation des transports de tous gaz conditionnés en bouteilles, cadres et réservoirs cryogéniques mob.	DESIMEUR	Jean-Marie	9h-16h

Annexe 3 : Estimation du besoin hebdomadaire par établissement (Nombre d'emballages)

Région Île de France (base = conso 10/2019)

Étiquettes de lignes	Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	Argon Médical Chirurgical	Dioxyde de carbone médical	Entonnoirs (MEOPA)	Oxygène médical gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles	Protocoles d'aérosol médical en bouteilles et cadres de bouteilles	Total général
Île de France	155	1	141	232	840	0	1 373
75	30	2	79	182	432	0	705
CH	30	2	79	182	432	0	695
CARRE 8 SERVICES					2	0	2
CLINIQUE ALPHAND					0	0	0
CLINIQUE ROOSEVELT ALTEC					2	0	2
GH STÉ PERINE CH LAGACHE BOSSINI				2	0	0	2
HOSPITAL ARMAND FRUUSSEAU	7		1				8
HOSPITAL BICHAT		0	10	7	137		154
HOSPITAL BRETONNERAU				1	3		4
HOSPITAL BROCA					2		2
HOSPITAL COCHIN	0	0	11	5	58		74
HOSPITAL EUROPEEN G POMPIEU	7		17	0	67		91
HOSPITAL FERNAND VIAL					1		1
HOSPITAL HOTEL DIEU				0	2		2
HOSPITAL LA COLLE GIALE					12		12
HOSPITAL LARIBOSIERE	1		5	7	17		25
HOSPITAL MECKER	0		1	36	38		75
HOSPITAL NTE SALPETRIERE	7		14				21
HOSPITAL ROBERT DEBRI	0		3	68	11		82
HOSPITAL SAINT ANTOINE		1	0				1
HOSPITAL SAINT LOUIS			6	10	19		35
HOSPITAL TEAUX	1		4				5
IMAGINE					6		6
INSERM DE PARIS 5 ST ANNE			1		0		1
Offices					15		15
PHARMACIE DE LA TOUR					1		1
PHARMACIE DRAL SOUTIF					5		5
PHARMACIE ROCHET					0		0
SELAS PHARMACIE MAUR SPIZ					0		0
77					50	0	50
HAD HOM					24		24
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL 77					6		6
ELINE 77					10		10
VIGORX FRANCE					7		7
Offices					6	0	6
PHARMACIE DU PLATEAU					7		7
PHARMACIE QUIOT					3		3
SES OXYGENE DISTRIBUTION						0	0
RESID					0		0
RESIDENCE DE L'ETANG					0		0
78				0	14		14
CH				0	3		3
MOEN					2		2
MOEN HOSPITAL GENE FORESTIER				0	1		1
HAD HOM					0		0
ELVIE 78					0		0
Offices					5		5
PHARMACIE DE LA GARE					1		1
PHARMACIE LE CLOS D'ARCY					4		4
91					47		47
CH					27		27
ASSORA					20		20
CENTRE PROTON THERAPIE ORSAY					0		0
GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE					1		1
Offices					19		19
PHARMACIE DES PLANTES					1		1

Autres régions approvisionnées par Porcheville (base = conso 10/2019)

Étiquettes de lignes	Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	Argon Médical Chirurgical	Dioxyde de carbone médical	Entonox (MEOPA)	INOMax	Oxygène médical gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles	Oxygène médical liquide en réservoir cryogénique mobile	Protoxyde d'azote médical en bouteilles et cadres de bouteilles	Total général
Auvergne-Rhône-Alpes	114	0	93	224	12	893	2	8	1 347
Bourgogne-Franche-Comté	22	0	9	52	0	400		5	488
Bretagne	4	0	17	44	5	302		2	374
Centre-Val de Loire	3		5	11		189			209
Grand Est	18		9	22	5	699		3	756
Hauts-de-France			2	1		56			59
Île-de-France	155	3	143	232		840		0	1 373
Normandie	20		17	65	7	440	0	4	554
Pays de la Loire	20		36	66		271			393
Total général	357	4	330	717	30	4 092	2	22	5 555

Non mentionné dans le tableau ci-dessus → fourniture de d'INOMax® à l'export.

**Annexe 4 : Liste des clients approvisionnés en oxygène médicinal liquide vrac à partir du site de Porcheville
(Dalles avec réservoirs cryogéniques fixes dans les établissements concernés)**

Région	Customer	Departement	UP site	Address	City
Bourgogne-Franche-Comté	CSHLD JACQUES WEINMAN	25		AVANNE-AVENNEY	
	HOP DOLE	39		DOLE	
	LINDE MEDICAL DOMICILE 89	89		MONTEAU	
Centre-Val de Loire	BASTIDE MEDICAL	37		MONT LOUIS SUR LOIRE	
	ISIS NOTRE DAME D'OE	37		NOTRE DAME D'OE	
	LINDE HOMECARE ROCHECORBON	37		ROCHECORBON	
Grand Est	ADMAL	67		MUNDOLDHEIM	
	ADS ALSACE	67		WIMMENAU	
	ADS LORRAINE	54		DOMGERMAIN	
	AIDE DOMICILE SANTE	51		TAISSY	
	ALCURA	51		SAINT MEMMIE	
	ARAIRCHAR	51		REIMS	
	BASTIDE LE CONFORT MEDICAL 57	54		VELAINE EN HAYE	
	CENTRE EMILE GALLE	54		NANCY	
	ELVIE 10	10		LA CHAPELLE SAINT LUC	
	ELVIE 54	54		MAXEVILLE	
	ELVIE 57	57		WOIPPY	
	ELVIE 67	67		DACHSTEIN	
	ELVIE 68	68		ILLZACH	
	ENTEDOM	88		EPINAL	
	LINDE HOMECARE GONDREVILLE	54		GONDREVILLE	
	LINDE HOMECARE HOERDT	67		HOERDT	
	LOCAPHARM	54		PONT A MOUSSON	
	SANTE PLUS	54		TOUL	
	SYNAPSE	54		VELAINE EN HAYE	
	Hauts-de-France	ELVIE 59	59		LEZENNES
HOP SECLIN		59		SECLIN	
HOPITAL PAUL DOUMER		60		LABRUYERE	
LINDE MEDICAL DOMICILE 80		80		AMIENS	
LOCAPHARM LILLE		59		VENDIN LE VIEIL	
ORYPHARM		60		LAIGNEVILLE	
ORYPHARM 82		02		SAINT QUENTIN	
SANTELYS		59		LOOS	
Île-de-France	BASTIDE LE CONFORT MEDICAL	77		MITRY MORY	
	CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS	77		PROVINS	
	CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLES	91		LONSJUMEAU	
	CHI ROBERT BALLANGER	93		AULNAY SOUS BOIS	
	CLINIQUE CLAUDE BERNARD	95		ERMONT	
	CLINIQUE MEDICAL DU PARC	95		ST OJEN L'AUMONE	
	ELVIE 92	92		GENNEVILLIERS	
	FONDATION CHANTEPIE	95		ISLE ADAM	

	HOP ARPAJON SITE EGLY	91	ARPAJON
	HOP BICETRE loges des marais	94	KREMLIN BICETRE
	HOP BICETRE médecine	94	KREMLIN BICETRE
	HOP PARE	92	BOULOGNE BILLANCOURT
	HOP PITTE SALPETRIERE	75	PARIS
	HOP POINCARÉ	92	GARCHES
	HOPITAL ARPAJON	91	ARPAJON
	HOPITAL AVICENNE	93	BOBIGNY
	HOPITAL BEAUJON	92	CUCHY
	HOPITAL BECLERE	92	CLAMART
	HOPITAL BICHAT	75	PARIS
	HOPITAL BRETONNEAU	75	PARIS
	HOPITAL CHARLES FOIX	94	IVRY SUR SEINE
	HOPITAL DE JUVISY	91	JUVISY SUR ORGE
	HOPITAL FERNAND VIDAL	75	PARIS
	HOPITAL JEAN VERDIER	93	BONDY
	HOPITAL LARIBOSIERE	75	PARIS
	HOPITAL LOUIS MOURIER	92	COLOMBES
	HOPITAL ORSAY	91	ORSAY
	HOPITAL PAUL BROUSSE	94	VILLEJUIF
	HOPITAL RENE MURET	93	Sevran
	HOPITAL ROBERT DEBRE	75	PARIS
	HOPITAL ROTHSCHILD	75	PARIS
	HOPITAL SAINT ANTOINE	75	PARIS
	HOPITAL SAINT LOUIS	75	PARIS
	HOPITAL SAINTE PERINE	75	PARIS
	HOPITAL SLESSES	92	ISSY LES MOULINEAUX 92
	HOPITAL TENON	75	PARIS
	HOPITAL TROUSSEAU	75	PARIS
	LHC MEDICAL PORCHEVILLE	78	PORCHEVILLE
	LINDE HOMECARE FRANCE 77	77	PONTAULT COMBAULT
	LINDE HOMECARE FRANCE 94	94	FRESNES
	LINDE HOMECARE SAINT DENIS	93	SAINTE DENIS
	MGEN MAISON LAFFITTE	78	MAISON LAFFITTE
	OXYGEN	77	CHATEAU LONDON
	PROXILIO	91	BONDUFLE
	SANTE PLUS	95	PIERRELAZE
Normandie	ASDIA IFS	14	IFS
	CALEA FRANCE	27	HEUDEBOUVILLE
	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	50	CHERBOURG-OCTEVILLE
			VALOGNES
	CHIC ALENCON MAMERS	61	ALENCON
	CLINIQUE DE L'EUROPE	76	ROUEN
	FONDATION DE LA MISERICORDE	14	CAEN
	HOP DE CARENTAN	50	CARENTAN
	HOP DE L'ANGLE	61	L'ANGLE
	HOP FALAISE	14	FALAISE
	HOPITAL MORTAGNE	61	MORTAGNE AU PERCHE
	ISIS MEDICAL CAEN	14	IFS
	OXYPHARM 76	76	Saint etienne du Rouvray
Peys de la Loire	ALCURA LE MANS	72	Le Mans
	CH CHATEAU DU LOIR	72	CHATEAU DU LOIR
	CH NORD MAYENNE	53	MAYENNE
	CHIC MAMERS	72	Mamers
	F Galloudec	72	Paigné-l'Evêque
	HOP D'ERNEE	53	ERNEE
	HOP DU HAUT ANJOU	53	CHATEAU-GONTIER
	HOP DU HAUT ANJOU SEGRE	49	SEGRE
	HOPITAL DE LAVAL	53	LAVAL
	LINDE MEDICAL DOMICILE 72	72	La Chapelle-Saint-Aubin

Annexe 5 : Liste des véhicules assurant l'approvisionnement en gaz médicaux à partir du site de Porcheville pour lesquels est demandée une lettre de transport

Véhicules de transport conditionné :

Site	immatriculation
PCV	DS 209 NE
PCV	DT 993 QA
PCV	DW 073 ZR
PCV	DW 434 VC
PCV	DW 950 WT
PCV	DS 756 NK
PCV	DV 021 ND
PCV	DV 196 RR
PCV	DV 271 QD
PCV	DV 471 ND
PCV	DV 575 QD
PCV	DV 796 YK
PCV	FD 875 CZ
PCV	EW 344 KJ
PCV	EW 737 SC
PCV	EW 850 RP
PCV	EW 853 NL
PCV	EW 993 KG
PCV	FB 304 PB
PCV	FF 773 LE
PCV	FK 644 AB
PCV	EW 345 RT
PCV	EW 764 RX
PCV	EY 925 CC
PCV	FC 577 BV
PCV	FC 081 JA

Citernes de transport d'oxygène liquide Vrac :

Numéro citerne	Immatriculation	Produit	Site
CM 983	47 AYJ 78	LOX MED	Porcheville
CM 011	747 AQD 31	LOX MED	Porcheville
C 122	CA-487-CF	LOX MED	Porcheville
CM 001	CG-303-NP	LOX MED	Porcheville
C 127	CA-810-RB	LOX MED	Porcheville
C 179	EW-101-IY	LOX MED	Porcheville

Préfecture des Yvelines - D3Mi

78-2019-11-20-004

Arrêté de délégation de délégation relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines

**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,**
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,**
- Vu l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,**
- Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de M. Michel HEUZE en qualité de sous-préfet de Rambouillet,**
- Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de M. Gérard DEROUIN en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,**
- Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Thierry LAURENT, sous-préfet, en qualité de Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,**
- Vu le décret du 28 août 2018 portant nomination de Mme Valérie SAINTOYANT en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,**
- Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur du cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature générale à Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire générale adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-06-005 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature générale à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-0024 du 27 août 2019 portant délégation de signature à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-01 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 1 : Etat major et services centraux / Titre 2 : dépenses de personnel-CTR)

216-04 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 4 : action sociale et formation)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections / T2 et HT2)

303 (Immigration et asile)

307 (Administration territoriale / T2 et HT2)

354 (Administration territoriale de l'Etat)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

148-03 (Fonction publique / action 3 : appui RH et apprentissage)

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

333-02 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées)

333-03 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 3 : emplois déconcentrés des services du Premier ministre / T2)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :
147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :
119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, la délégation susvisée est donnée à Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

Politique de la ville : programmes 119, 147, 307, 354

Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, la délégation est donnée à :
- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- M. Nicolas PLESSIS, en charge du pôle politique de la ville

Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle (D3MI) :
programmes 148, 161, 176, 216, 307, 333, 354, 723

Mme Anne-Sophie VERNET, directrice de la Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation est donnée à :
- Mme Corinne TACHEAU, cheffe du bureau des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, responsable du pôle carrières et formation, administrateur Chorus DT
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, responsable du pôle rémunérations et action sociale, cheffe de l'action sociale
- Mme Nadine CADIOT, administrateur Chorus DT
- Mme Valérie BUET, cheffe de la section formation
- Mme Myriam DUPERRON, cheffe de la section carrières
- Mme Valérie LAGARDE, cheffe de la section rémunération et suivi du plan de charge
- Mme Cécile VEZAT, cheffe de la section action sociale

- Mme Agnès LE SCANVE, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Pauline RECH, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine
 - Mme Marie-Michelle LUXIN, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine
 - M. Stéphane CECINI, conseiller de prévention

- Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Carole TRECUI, responsable d'unité opérationnelle, approvisionneur
 - Mme Elodie BATAILLE, référent local mutualisé, approvisionneur à compter du 1^{er} décembre 2019

Service interministériel départemental des systèmes d'Information et de communication : programmes 307, 333, 354

M. Philippe LALLEMAND, chef du SIDSIC, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Thierry JOLY, adjoint au chef du SIDSIC

Direction des migrations : programmes 216 et 303

Mme Nancy RENAUD, directrice de la direction des migrations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, la délégation est donnée à :
 Mme Anne BELGRAND, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Mme Annie METOUT, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, responsable du centre d'expertise et ressources titres interdépartemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

- Mme Sandra PHILIPPON, cheffe du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Nathalie RAMBAULT, cheffe de la section « instruction »
 - M. Lionel PEYRACHON, chef de la section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des élections : programmes 111, 216, 218, 232, 176

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- M. Frédéric HARISMENDY, chargé de mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 111, 218 et 232.

Direction des relations avec les collectivités locales : programmes 119, 122, 161, 216, 754, 833

M. Christian NICOLAI, directeur de la direction des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian NICOLAI, la délégation est donnée à :
- Mme Aline DECQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 147, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice
- Mme Flora MONTBRUN, adjointe à la directrice
- M. Nicolas PLESSIS, coordinateur du pôle « politique de la ville »

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 307, 354

M. Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LAURENT, la délégation est donnée à :

- Mme Sophie MIEGEVILLE, cheffe du service des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau des polices administratives
 - Mme Florence LANGLOIS, cheffe du bureau de la sécurité intérieure
 - M. Olivier FLIECX, chef du bureau de défense et de sécurité civile
- Mme Catherine BOUNAIX, cheffe du service départemental de communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe à la cheffe du service départemental de communication interministérielle

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à Mme Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Danial BAPIKI, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Danielle CHARRETEUR, en charge du budget de la sous-préfecture.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 307, 354).

ANNEXE 2

Liste des agents intervenant dans les applications Interfacées à Chorus (Demandes d'achat (DA) et Services faits (SF))

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/SDCI	307-354
RIVIER-JOLLY	FREDERIQUE	CAB/SDCI	307-354
CARDIN	SASKIA	CAB/SS/BDSC	161
FLIECX	OLIVIER	CAB/SS/BDSC	161
NECHAT	FATIHA	CAB/SS/BPA	216
LANGLOIS	FLORENCE	CAB/SS/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/SS/BSI	129-216
VEGA	FRANCETTE	CAB/SS/BSI	129-216
PATRICK	MYRIAM	CAB/SS/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	307-354
PEYRACHON	LIONEL	CERT	216
CECINI	STEPHANE	D3MI/BLP	307-333-354-723
CHAUVIN	CYRIL	D3MI/BLP	307-354
GACHADOIT	PEGGY	D3MI/BLP	307-333-354-723
KISSANGA	LAURENT	D3MI/BLP	307-354
LE SCANVE	AGNES	D3MI/BLP	307-333-354-723
LUXIN	MARIE-MICHELLE	D3MI/BLP	307-333-354-723
MASSENAT	CLAIRE	D3MI/BLP	307-333-354-723
PIAUD	STEPHANE	D3MI/BLP	307-354
DERNONCOURT	MARYSE	D3MI/BPBI	307-333-354-723
BATAILLE	ELODIE	D3MI/BPBI	307-333-354-723
TRECU	CAROLE	D3MI/BPBI	216-307-333-354-723
BUET	VALERIE	D3MI/BRH	148-307-354
DJELLOUL	KARIMA	D3MI/BRH	176-216-307-354
SEPHO	MYRIAM	D3MI/BRH	176-216-307-354
TARDY-RIALLAND	CELINE	D3MI/BRH	176-216-307-354
VEZAT	CECILE	D3MI/BRH	176-216-307-354
BAUDRU	MARIE	DDCS	216
GARCIA	CHRISTELLE	DDCS	216
VENEROSY	ANAIS	DDCS	216
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
DHIB	SAMIA	DICAT	147
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
THIRE	JULIE	DMI	216
BELGRAND	ANNE	DMI	303
METOUT	ANNIE	DMI	303
LEMONNIER	AURELIE	DMI	303
VARLEZ	VERONIQUE	DMI	303
DECQ	ALINE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
GUILLERMOT	CHANTAL	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCL/BCBDE	119-122-754-833

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRE/BE	111-216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRE/BE	111-216-218-232
HERPSONT	CHRISTINE	DRE/BE	111-216-218-232
SU	CHRISTINE	DRE/BE	111-218-216-232
RIDARD	BEATRICE	DRE/BRG	216 -176
THIRIET	CAROLINE	DRE/BRG	216-176
HARISMENDY	FREDERIC	DRE/MAJEEP	216
MICHEL	FRANCOISE	SG	307-354
VANDEL	SIMONE	SGA	307-354
JOLY	THIERRY	SIDSIC	307-354
LALLEMAND	PHILIPPE	SIDSIC	307-354
LEGOUEST	FABIENNE	SIDSIC	307-354
SIRUGUE	CATHERINE	SP MLJ	216-307-354
TOLLIER	FRANCOISE	SP MLJ	216-307-354
CHABAUD	NICOLE	SP RBT	216-307-354
CHARRETEUR	DANIELLE	SP RBT	216-307-354
FAGUERET	MARIE-ANGE	SP RBT	216-307-354
CHABAUD	NICOLE	SP RBT	216-307-354
NICOLAS	MARJORIE	SP SGL	216-307-354
PIMENTEL	VICTOR	SP SGL	216-307-354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Marc ENJALBERT, chef du bureau de la citoyenneté et de la circulation.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 8 :

Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau du pilotage budgétaire interministériel, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Carole TRECUI, responsable d'unité opérationnelle, approvisionneur
- Mme Elodie BATAILLE, référent local mutualisé, approvisionneur à compter du 1^{er} décembre 2019

Article 9 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUOT

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet
PIAUD	STEPHANE	Résidence Préfet
ROBERTI	VINCENT	SG
MONET	NATHALIE	Résidence SG
SAINTOYANT	VALERIE	SGA
LAURENT	THIERRY	Directeur de Cabinet
SANCHEZ	PETITA	Résidence Directeur de cabinet
BOUNAIX	CATHERINE	CABINET/SDCI
FLIECX	OLIVIER	CABINET/BDSC
LE SCANVE	AGNES	D3MI/BLP
SERBIN	PATRICK	D3MI/BLP
KISSANGA	LAURENT	D3MI/BLP
TACHEAU	CORINNE	D3MI/BRH
TARDY-RIALLAND	CELINE	D3MI/BRH
LALLEMAND	PHILIPPE	SIDSIC
JOLY	THIERRY	SIDSIC
DEROUIN	GERARD	SP MANTES-LA-JOLIE
VELIA	MARIE-FRANCE	SP MANTES-LA-JOLIE
TOLLIER	FRANCOISE	SP MANTES-LA-JOLIE
HEUZE	MICHEL	SP RAMBOUILLET
MORRIS	NADINE	SP RAMBOUILLET
BERTRAND	JULIEN	SP RAMBOUILLET
GRAUVOGEL	STEPHANE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
NICOLAS	BERENGERE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
CARIBAU	ANTOINE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
MOUSSI	ALI	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-11-25-005

Arrêté portant dérogation au repos dominical et au repos hebdomadaire - La
Ruche

*Arrêté portant dérogations au repos hebdomadaire et au repos dominical au sein de
l'établissement LA RUCHE EN SEINE sis à Rolleboise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogations au repos hebdomadaire et au repos dominical
au sein de l'établissement
LA RUCHE EN SEINE sis à Rolleboise**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code du travail et notamment sa 3^{ème} partie, livre 1^{er}, titre III « Repos et Jours Fériés » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DAE 95.043 du 21 avril 1995 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangerie-pâtisseries ;
- Vu** la demande présentée le 4 juillet 2019, par Monsieur Jérôme CREPATTE, en vue d'obtenir une dérogation au principe de la fermeture hebdomadaire et une dérogation au repos dominical pour une partie de ses activités au sein de son établissement La Ruche en Seine sis 2 Route Nationale à Rolleboise (78270) ;
- Vu** la consultation adressée, par courriel du 12 septembre 2019, à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat Yvelines- CMA 78, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 12 septembre 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Rolleboise est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande ;

1/4

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France (MEDEF) – Yvelines en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rolleboise en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable à une dérogation individuelle de la fédération des entreprises de boulangerie (FEB) en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable à une dérogation individuelle de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECF) en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable à une dérogation individuelle de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la fédération de la Boulangerie-Pâtisserie des Yvelines en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que M. Jérôme CREPATTE, gérant de La Ruche en Seine, a développé depuis 2013, un concept nouveau mêlant les activités d'hôtel – restaurant – boulangerie - pâtisserie – glacier artisanal - salon de thé – traiteur - épicerie fine sur la commune de Rolleboise, situé au 2 Route Nationale ;

Considérant que le gérant a souhaité décloisonner les différentes activités d'hôtellerie, restauration, boulangerie, pâtisserie et épicerie dans un même lieu ;

Considérant que l'établissement « La Ruche en Seine », a pour code APE (Activité Principale de l'Etablissement) 5510Z : hôtels et hébergements similaires et qu'ainsi, de par ce code APE, il peut être fait application des dispositions de l'article R.3132-5 du code du travail qui indiquent que les établissements cafés, hôtels, restaurant peuvent en vertu de l'article L.3132-12, déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés ;

Considérant que M. Jérôme CREPATTE, gérant de La Ruche en Seine, complète ainsi son activité « hôtellerie » avec une activité de boulangerie-pâtisserie et que tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain, doit fermer un jour par semaine conformément à l'arrêté du préfet des Yvelines n° DAE – 95.043 du 21 avril 1995, pris en application de l'article L3132-29 du code du travail concernant la fermeture hebdomadaire des établissements ;

Considérant que l'activité épicerie fine développée par M. CREPATTE , quant à elle, relève des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire qui impose aux commerces de détail alimentaire un jour complet de fermeture dans la semaine, de 0 à 24 heures, qu'ils emploient ou non, des salariés, soit le dimanche, soit le lundi ou le mercredi, au choix du commerçant ;

Considérant que M. CREPATTE indique que l'activité de boulangerie-pâtisserie est liée à l'activité d'hôtellerie-restauration et que le pain fabriqué dans la boulangerie est servi dans le restaurant et que les clients peuvent accéder à la boutique par le restaurant ;

Considérant que l'activité boulangerie-pâtisserie permettant de fournir le restaurant ouvert 7 jours sur 7, ne peut être interrompue un jour par semaine ;

Considérant que la vente de pain ne concerne qu'une petite part de l'activité globale de l'entreprise et ne correspond pas à un emploi à temps plein ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser au sein d'un seul et même établissement, les conditions de travail des salariés ;

Considérant que l'aménagement du travail dans une entreprise d'hôtellerie-restauration est soumise aux fluctuations du niveau de fréquentation et qu'un ajustement des plannings est nécessaire régulièrement ;

Considérant que l'ensemble des salariés de l'entreprise est soumis à la convention collective des hôtels, cafés et restaurants qui prévoit que le repos hebdomadaire est donné par roulement ;

Considérant que la fermeture un jour par semaine de la vente de pain est préjudiciable à l'organisation du repos hebdomadaire des salariés par roulement ;

Considérant que l'établissement La Ruche en Seine se situe sur Rolleboise, petite commune francilienne comprenant 397 habitants (recensement de 2016), dans une zone rurale caractérisée par une offre commerciale très réduite ;

Considérant que l'établissement La Ruche en Seine se situe sur la route départementale 113 (anciennement route nationale 13), en bord de Seine, dans la boucle de Guernes, lieu de balades et randonnées sur les coteaux et les berges de Rolleboise fréquentés par les promeneurs notamment le week-end ;

Considérant que l'établissement La Ruche en Seine, se situe aux portes de la Normandie, lieu idéal pour visiter des sites touristiques, tels que Giverny et que le gérant s'inscrit dans une dynamique locale avec son autre établissement situé également à Rolleboise, Le Domaine de la Corniche ;

Considérant que la dérogation au repos hebdomadaire pour la partie boulangerie-pâtisserie comme pour la partie épicerie fine de l'établissement La Ruche en Seine ne peut créer une distorsion de concurrence ou une concurrence déloyale avec les autres établissements qui proposent les mêmes produits étant donné la position géographique spécifique de l'établissement La Ruche en Seine, sis 2 Route Nationale à Rolleboise (78270) ;

Considérant que La Ruche en Seine est situé à 2 km à vol d'oiseau de la plus proche boulangerie de Bonnières-sur-Seine comme de Freneuse, et à 3 km à vol d'oiseau de la plus proche boulangerie de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que La Ruche en Seine est situé à 2,6 km du plus proche supermarché de Rosny-sur-Seine, à 2,8 km de la plus proche supérette de Bonnières-sur-Seine et à 6,2 km de l'hypermarché de Buchelay ;

Considérant que cette dérogation est faite à titre expérimental pour une durée de trois ans maximum afin de pouvoir reconsidérer et réévaluer la situation au regard des établissements proposant les mêmes produits qui pourraient s'installer de manière plus proche de l'établissement La Ruche en Seine et ainsi éviter une concurrence déloyale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'établissement LA RUCHE EN SEINE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire et du repos dominical afin de ne pas avoir à fermer la partie Boulangerie-Pâtisserie et/ou la partie épicerie une journée par semaine, dans son établissement sis 2 Route Nationale à Rolleboise (78270) est accordée, à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rolleboise et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2019

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-11-19-008

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération
du Pays de Dreux au Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation
des Déchets (SITREVA)



PREFECTURE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux
au Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'ordre National du
Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 454 du 1^{er} mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Eureliennes d'Ile-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatres Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/854 du 20/12/17 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM).

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF,DRCL-520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur

Place de la République CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX Standard 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique : Démarches administratives

valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) en syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2019-192 du 24 juin 2019 demandant son adhésion au sein du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-31 du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) du 26 juin approuvant l'adhésion de ladite communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des comités syndicaux et des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au sein du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) est acceptée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les membres du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) sont :

- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de Rambouillet) ;
- La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;
- Le syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;
- Et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le 19 NOV. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERT

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-11-25-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre**

*Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur*

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'élection municipale partielle intégrale ayant eu lieu le 6 octobre 2019 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Aulnay-sur-Mauldre est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Madame Catherine CHANDOLAS	Monsieur Jean-Pierre CHAUVIN
Madame Nathalie VASSAUX	Monsieur Michel CONTET
Madame Isabelle DIVARET	Suppléant
Suppléant	

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 25 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DERQUIN